



Vu pour être annexé à la délibération

n° 117/2022

du 08/11/2022

Fait à Muzillac, le 14/11/2022

Le Président,

Bruno LE BORGNE



## CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

### ENTRE

La Communauté De Communes Arc Sud Bretagne, représentée par Bruno LE BORGNE, son président agissant en vertu de la délibération n°XXX du Conseil communautaire du 08/11/2022, ci-après dénommée «la Communauté de Communes », d'une part ;

### ET

La commune de XXXXX représentée par XXXXX, son maire agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX, ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

### PREAMBULE

La commune, membre de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal a été rendu obligatoire par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui indique que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Cette disposition est d'application à partir du 1er janvier 2022.

Par délibérations concordantes du conseil communautaire en date du 8 novembre 2022, et du conseil municipal en date du XXXXXXXXXX 2022, il a été décidé :

- De retenir 3 critères pour déterminer la part des charges supportées par les communes et celle des charges supportées par ASB

Critère 1 avec une pondération de 40% : Part en superficie des secteurs à vocation habitat, loisirs, et équipements publics (compétence communale) et des secteurs à vocation économique (compétence communautaire) dans les zones U (urbanisées) et UA (à urbaniser) des PLU.

-Critère 2 avec une pondération de 40% : Part en nombre d'équipements publics communaux et communautaires (crèches, écoles, salles polyvalentes, équipements sportifs et de loisirs...)

-Critère 3 avec une pondération de 20% : Part des voiries communales et communautaires.

- D'appliquer un taux identique sur l'ensemble des communes,
- De fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit d'Arc Sud Bretagne à 20%, appliqué sur les montants perçus à partir du 1er janvier 2022 :

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

#### **Article 2 : Champs d'application de la convention**

La présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

#### **Article 3 : Taux de taxe d'aménagement reversée**

La commune s'engage à reverser à la Communauté de Communes 20% du produit de la taxe d'aménagement perçue.

#### **Article 4 : Modalités de renversement du produit de la taxe d'aménagement**

Le reversement par la commune à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu entrant dans ce champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes la part de la taxe perçue l'année N.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année la commune transmettra à la communauté de communes une copie de la page de compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la commune procédera à l'émission d'un mandat de paiement à l'ordre de la communauté de communes pour un montant correspondant à 20% du produit de taxe d'aménagement perçu l'année précédente.

Les reversements sont imputés en section d'investissement.

#### **Article 5 : Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties, après délibérations concordantes de leurs conseils.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

### **Article 7 : Litiges**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Morbihan.

Fait en 2 exemplaire à MUZILLAC

Le XX XX XXX

Pour La Communauté de Communes

Arc Sud Bretagne

Le Président,

Bruno LE BORGNE

Pour la Commune de

Le Maire,